



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 mars 2020.

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à l'application de l'article 41 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 mars 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'application de l'article 41 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

Dans votre lettre du 16 janvier 2020, vous nous avez communiqué ce qui suit : (traduction)

« Le service juridique de la Police Fédérale se voit confronté à une demande relative à l'application de la législation linguistique.

Conformément à l'article 39, 1^{er} alinéa, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, le conseil de discipline est un organe permanent à l'échelon national comportant une ou plusieurs chambres francophones, une ou plusieurs chambres néerlandophones et une chambre germanophone.

Chaque chambre est composée, entre autres, d'un président, magistrat du siège d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance (art. 40, 1^{er} alinéa, 1^o de la loi précitée du 13 mai 1999).

Les magistrats effectifs et suppléants sont nommés par le Roi sur présentation du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. Leur mandat est de cinq ans et est renouvelable. Sur présentation conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice, le Roi désigne le président du conseil de discipline parmi les magistrats effectifs. Il est particulièrement chargé de veiller à l'unité de jurisprudence (art. 41, alinéas 1 et 4 de la loi précitée du 13 mai 1999).

Conformément à l'article 43^{ter}, § 7, alinéa 5 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), les agents doivent également fournir, au préalable, pour exercer une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, outre la preuve de la connaissance de la deuxième langue, la preuve de la connaissance, adaptée à une tâche, qui doit assurer le maintien de l'unité de jurisprudence, et ce devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de SELOR. Ceci implique la preuve de la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans cette deuxième langue. Un syllabus est mis à disposition par SELOR à cet effet.

Dans le cas où il doit être recouru à l'article 43 LLC, la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que dans les affaires disciplinaires, l'autorité disciplinaire doit au moins pouvoir démontrer une certaine connaissance linguistique. La question se pose de savoir si cette exigence est aussi d'application pour le maintien de l'unité de jurisprudence.

Comme le président du conseil de discipline est particulièrement chargé de veiller à l'unité de jurisprudence, tel que déjà mentionné dans le 1^{er} point, la question de la connaissance de la deuxième et la troisième langue nationales se pose actuellement et, plus spécifiquement, la question est de savoir si l'article 43^{ter}, § 7, alinéa 5 LLC est également d'application pour le président. »

*
* *

L'article 40 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police prévoit ce qui suit :

« Art. 40 – Chaque chambre est composée des membres suivants :

1° un président, magistrat assis d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance;

[...]

Le magistrat et les assesseurs ont en outre chacun un suppléant qui satisfait aux conditions respectives des membres effectifs. [...] »

Par ailleurs, l'article 41 de la même loi prévoit ce qui suit :

« Art. 41 – Les magistrats effectifs et suppléants sont nommés par le Roi sur présentation du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. Leur mandat est de cinq ans et est renouvelable.

[...]

Sur présentation conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice, le Roi désigne le président du conseil de discipline parmi les magistrats effectifs. Il est particulièrement chargé de veiller à l'unité de jurisprudence. »

De plus, l'article 44 de la même loi prévoit ce qui suit :

« Art. 44 – La chambre francophone connaît de toutes les affaires qui doivent être traitées en français; la chambre néerlandophone de celles qui doivent être traitées en néerlandais et la chambre germanophone de celles qui doivent être traitées en allemand. »

*
* *

L'article 43^{ter} LLC est applicable aux « services centraux des services publics fédéraux centralisés, excepté les ministères auxquels les dispositions de l'article 43 restent applicables » (art. 43^{ter}, § 1 LLC).

Le conseil de discipline créé sur la base de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police n'est pas un service central d'un SPF. Dès lors, ce conseil de discipline ne relève pas du champ d'application de l'article 43^{ter} LLC et l'article 43^{ter}, § 7, alinéa 5 LLC n'est pas d'application pour le président du conseil de discipline.

*
* *

En tant qu'organe permanent, le conseil de discipline doit être qualifié d'un service central au sens des LLC.

L'article 44 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police prévoit que la chambre francophone connaît de toutes les affaires qui doivent être traitées en français; la chambre néerlandophone de celles qui doivent être traitées en néerlandais et la chambre germanophone de celles qui doivent être traitées en allemand, alors que l'article 39 *juncto* l'article 17 LLC prévoit que les dossiers doivent être traités en français ou bien en néerlandais.

Les connaissances linguistiques exigées des fonctionnaires et agents des services centraux sont réglées dans l'article 43 LLC. Les fonctionnaires et agents doivent avoir fait leurs études en français ou en néerlandais ou doivent avoir prouvé la connaissance approfondie d'une de ces deux langues. La connaissance suffisante de la deuxième langue, le français ou le néerlandais, est uniquement exigée des fonctionnaires et agents qui veulent être admis au cadre bilingue.

L'article 43 LLC concerné ne contient pas d'exigence pour les fonctionnaires et agents d'avoir la connaissance de l'allemand ni d'avoir la connaissance de la deuxième langue dans certaines situations afin d'être capables d'assurer l'unité de jurisprudence.

Conformément à l'article 41 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, le président du conseil de discipline est particulièrement chargé de veiller à l'unité de jurisprudence. Cette fonction exceptionnelle ne peut être exercée sans que le président du conseil de discipline ait les connaissances linguistiques exigées de la deuxième et la troisième langue.

Par conséquent, la connaissance de la deuxième et la troisième langue doit *in casu* exceptionnellement être exigée afin que le président du conseil de discipline soit capable d'assurer l'unité de jurisprudence. Pour ce faire, la connaissance doit être adaptée aux exigences de la fonction du président du conseil de discipline.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE